

FICHE D'INFORMATION

Une agence centrale pour veiller à l'application de la *Loi* dans tout l'appareil fédéral

L'idée

Faire en sorte qu'il y ait enfin un chef d'orchestre pour diriger la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* dans tout l'appareil fédéral. S'assurer que l'ensemble des institutions fédérales comprennent leurs obligations en vertu de la *Loi* et s'engagent à y répondre de façon proactive.

Les principes

- La *Loi* touche toutes les institutions fédérales et tous les bureaux fédéraux, et les Canadiens et les Canadiennes **sont en droit de s'attendre à une expérience linguistique semblable** d'une institution à l'autre.
- La mise en œuvre de la *Loi* requiert une **autorité centrale** qui est en mesure de communiquer également à toutes les institutions fédérales les attentes et principes d'application et d'exiger d'elles des résultats.
- La *Loi sur les langues officielles* est **un tout où chaque partie a un lien aux autres**. Par exemple, l'offre de services et de communications dans les deux langues officielles (partie IV) dépend de la langue de travail (partie V) qui dépend en partie d'un bassin de main-d'œuvre bilingue (partie VI).

Les enjeux

1) *Pas de pilote dans l'avion : aucune institution fédérale n'est désignée par la Loi sur les langues officielles pour coordonner sa mise en œuvre complète*

- La *Loi sur les langues officielles* nomme quatre institutions fédérales qui ont, chacune, des responsabilités spécifiques par rapport à une partie de la *Loi* : le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère du Patrimoine canadien, le ministère de la Justice et le Commissariat aux langues officielles. **Aucune agence n'est responsable de veiller à l'application de toute la Loi dans l'appareil fédéral.**
- De facto, la *Loi sur les langues officielles* est souvent vue, dans l'appareil fédéral, comme étant la responsabilité du ministère du Patrimoine canadien, même si **rien dans la Loi ne soutient cette présupposition.**
- Le ministère du Patrimoine canadien **n'a pas l'autorité** d'émettre des directives à l'ensemble de l'appareil fédéral ou d'exiger des résultats des autres institutions fédérales en matière de mise en œuvre de la *Loi*.



- En fait, Patrimoine canadien gère des programmes tout autant que les autres institutions fédérales. Il se retrouve donc dans une relation de pair à pair, où il est **impossible pour lui d'émettre des exigences** à l'égard d'autres institutions gérant des programmes.

2) *Sans pilote dans l'avion, les institutions fédérales sont laissées à elles-mêmes et certaines sont à la dérive*

- L'absence d'une autorité centrale chargée d'émettre des principes et des lignes directrices incite les institutions fédérales à **déterminer elles-mêmes** comment elles mettront en œuvre la *Loi sur les langues officielles*.
- À l'intérieur même de chaque institution fédérale, le niveau de mise en œuvre de la *Loi* **peut varier énormément** d'un bureau à l'autre, d'une direction à l'autre.
- La mise en œuvre de la *Loi* **dépend souvent de la volonté et du leadership** d'un ou d'une gestionnaire. Lorsque la personne quitte, il arrive souvent que les résultats de l'institution fédérale en matière de langues officielles fléchissent.
- Personne n'a une **vue d'ensemble** du niveau de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* dans l'appareil fédéral.
- Le niveau de consultation et de participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans le développement de politiques et programmes varie également énormément, et n'a parfois même pas lieu.

Exemple

Dans le cadre de la lutte au déficit, en 2012-13, le gouvernement a requis de toutes les institutions fédérales qu'elles réduisent leurs dépenses de 5 à 10 %. Personne n'a pensé, dans cet exercice, à **l'impact cumulatif** des compressions de chaque institution sur la capacité bilingue de l'ensemble de l'appareil fédéral.

La solution

- Le Conseil du Trésor est actuellement responsable des parties IV, V et VI de la *Loi sur les langues officielles*. Il est déjà responsable de l'approbation des programmes et budgets de tous les ministères et agences. Il est **idéalement placé pour assumer la coordination globale** de la mise en œuvre de la *Loi*.
- Les pouvoirs transversaux d'élaboration et de surveillance que possède déjà le Conseil du Trésor sont larges et contraignants. Ils sont exactement les outils qu'il faut pour réussir une mise en œuvre complète de la *Loi sur les langues officielles*, à condition qu'on **modifie les libellés énonçant les responsabilités du Conseil** dans la *Loi*. Plus précisément, au lieu d'autoriser le Conseil du Trésor à prendre des mesures (« peut »), la *Loi* doit le contraindre à le faire (« doit »).



L'impact

Les institutions fédérales comprendront mieux leurs obligations linguistiques et les appliqueront d'une manière comparable d'une institution à l'autre. Dans tout l'appareil fédéral, la mise en œuvre de la *Loi* se fera de manière plus efficace et efficiente. Les Canadiens et les Canadiennes recevront des services dans les deux langues officielles de qualité comparable peu importe l'institution fédérale avec laquelle ils transigent.